

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEVA SANTE ANIMALE

10 avenue de la Ballastière
BP 501
33500 Libourne

Références : 26-606
Code AIOT : 0005200894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement CEVA SANTE ANIMALE implanté 10 AVENUE DE LA BALLASTIERE 33500 Libourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler la mise en œuvre des plans de défense incendie au sein des entrepôts classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en application des dispositions applicables de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA SANTE ANIMALE
- 10 AVENUE DE LA BALLASTIERE 33500 Libourne
- Code AIOT : 0005200894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEVA SANTÉ ANIMALE, à Libourne, est spécialisée dans la fabrication et le packaging de médicaments, vaccins et injectables pour les animaux. Le site occupe environ 5 hectares. En plus de la partie industrielle, il dispose d'une unité de recherche et développement et accueille le siège social de l'entreprise. Le nombre d'employés est d'environ 500 personnes sur la partie industrielle, ainsi que 500 collaborateurs au niveau du siège social.

Le site date de 1965 et était initialement dédié à la fabrication de vaccins pour la grippe.

La société CEVA SANTÉ ANIMALE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003. Ce dernier a été complété par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juin 2017 pour un entrepôt logistique dédié au stockage de médicaments à usage vétérinaire (bâtiment XC). Cet entrepôt a été mis en service en mars 2019 et contient une cellule «froide» sous contrôle des douanes. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 8 juillet 2021 pour la création d'un nouvel atelier pour la fabrication de médicaments vétérinaires « MELOVINE ».

Plus récemment, un arrêté préfectoral complémentaire daté du 13 mars 2023 est venu encadrer les projets CLAS2 (nouvelle ligne de remplissage) et C-GREEN (nouvelle station de traitement des eaux interne).

La société a récemment créé une plateforme logistique en Dordogne, sur laquelle est progressivement délocalisée l'activité logistique qu'opérait le campus de Libourne, libérant de la place pour de nouveaux projets.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CEVA Santé Animale a bien mis en place un plan de défense incendie répondant aux exigences réglementaires, aux remarques près figurant dans le présent rapport. Il est à noter la mise en place récente de ce plan (première version en mai 2026), bien que l'obligation ait été fixée au 31/12/2023. Une vigilance sera à apporter afin que l'organisation de défense incendie déjà en place sur site soit remplacée par l'organisation prévue par ce plan, afin qu'il soit pleinement opérationnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et première intervention
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement (...)
Constats : Le plan de défense incendie, dans sa version 1 du 25/05/2026 est un ensemble de plusieurs fiches (1- Alerte, 2 - Recensement des moyens, 3 - Organisation des secours) La fiche n°1 sur l'alerte comprend bien le schéma d'alerte à suivre lors d'un incendie mais également l'organisation de la première intervention, de l'évacuation, ainsi que les modalités d'accueil des secours. A ce titre, le nom donné à la fiche pourrait être détaillé afin d'en refléter le contenu complet. Il a été noté sur cette fiche quelques incohérences : • la première page présentant le schéma d'alerte ne fait pas de distinction heures ouvrées / heures non ouvrées alors que de manière opérationnelle certaines actions diffèrent (par exemple présence de 2 personnes au poste de garde en heures ouvrées vs une personne en heures non ouvrées) ; • certaines actions dont la responsabilité est confiée au poste de garde (par ex : coupure des énergies, fermeture des vannes de barrage) sont, dans la suite du document, de la responsabilité du service technique et réalisées uniquement sur demande des pompiers ou du responsable du site ;

- le plan détaille les actions à réaliser mais ne détaille pas la manière dont elles doivent être exécutées (par ex, pas de procédure de coupure d'énergie ou de fermeture des vannes présentes). Sur ce point l'exploitant a présenté des "fiches réflexes" en cours de rédaction/diffusion pour la réalisation de ces tâches. Or ces fiches ne sont pas mentionnées dans le plan ;
- dans la liste des contacts, il est mentionné pour la DREAL le numéro générique de l'unité départementale. Il apparaîtrait plus judicieux que l'astreinte DREAL soit contactée en première intention.

Enfin, lors de la visite terrain du site, il a été noté que le poste de garde dispose d'un classeur de procédures qui fait référence à l'organisation en place sur site avant la mise en œuvre du plan de défense incendie.

En conclusion, le plan de défense incendie apparaît incomplet et n'est pas pleinement opérationnel. Il vient pour le moment en complément d'une organisation déjà en place et ne semble pas être la référence pour les intervenants impliqués dans la défense du site contre un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le plan de défense incendie à la lumière des remarques ci dessous et réalise un inventaire de l'ensemble des procédures en place sur le site pour la lutte contre l'incendie, afin qu'elles soient référencées dans le plan de défense incendie et mises à jour si besoin.

Il veille à assurer une diffusion et une formation adaptée de ce document aux employés du site et à la société responsable du gardiennage du site, afin que ce plan de défense incendie soit pris en main et reflète pleinement l'organisation en place sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'établissement

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 [nota : plan des réseaux d'eau] et 3.5 [nota : plans des locaux avec une description des dangers] de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...)

Constats :

Le plan de défense incendie comprend bien, dans sa fiche 2, un plan d'implantation des murs coupe-feu, le plan des réseaux d'eau, un plan détaillant l'emplacement des différents poteaux incendie et leur mode d'alimentation ainsi qu'un plan de localisation des vannes de barrage. En revanche, concernant l'implantation des stockages et la description des dangers des différents locaux à risques, seul un plan de masse global est fourni et ne détaille pas l'ensemble des informations requises (détail du stockage des matières autres que dangereuses, par ex.) Par ailleurs, comme précisé au point de contrôle n° 1, les modalités de mise en œuvre des vannes de barrage ne sont pas précisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin d'y ajouter les plans requis. Il pourra utilement ajouter le plan d'implantation des stockages et la description des dangers des différents locaux à risques au plan localisant les murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : (...) - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. (...)
Constats : Le plan de défense incendie inclut bien la description du système d'extinction automatique au sein de la fiche n° 2, et détaille les mesures mises en place en cas d'indisponibilité de ce système. De même, il y figure un plan de localisation des commandes de désenfumage. En revanche, la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique ou des vannes de coupure en gaz ne figurent pas sur les plans détaillant le réseau électrique et le réseau de gaz. Par sondage, lors de l'inspection, il a cependant pu être constaté

que plusieurs locaux disposent d'un arrêt d'urgence type "coup de poing" à l'entrée de ceux-ci. Cependant le local fournissant l'alimentation électrique générale du site ne dispose pas de ce type d'arrêt et il est donc nécessaire pour couper cette alimentation qu'un agent habilité à entrer dans des locaux électriques le fasse. Il est à noter que les personnes rencontrées au poste de garde ont indiqué ne pas avoir cette habilitation alors que l'action 4 des actions poste de garde en cas d'incendie est la coupure des énergies.

Par ailleurs, la figure 12 de la fiche 2 du plan de défense incendie est intitulée "plan de localisation des réseaux gaz et électriques" mais le réseau gaz ne figure pas sur ce plan ni sur aucun autre.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un des bâtiments du site ("l'oasis", correspondant au restaurant d'entreprise) est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture. Pour autant, les dispositions à prendre pour ces panneaux ne sont pas mentionnées dans le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoute les informations manquantes listées ci-dessus au plan de défense incendie. Il veille, en outre, à préciser au sein de ce plan, les différentes modalités de mise en œuvre des différents équipements (ouvrants de désenfumage, coupure des énergies, coupure des panneaux photovoltaïques, etc...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois